

Conditions générales de vente s'appliquant au leasing de véhicules et aux services

avril 2025

Dispositions générales s'appliquant à tous les contrats

1. Conclusion et durée de chaque contrat

1.1. À la demande du client, Ayvens Switzerland AG (ci-après dénommé «Ayvens») lui remet un contrat individuel, qu'il n'a pas encore signé, au sens d'une invitation à présenter une offre. Celui-ci contient les mensualités à verser pour le leasing ainsi que les prestations de services optionnelles. Les services peuvent également être souscrits indépendamment du leasing. Il n'y a pas d'obligation pour Ayvens de conclure le contrat individuel.

1.2. Ayvens conclut des contrats avec le client exclusivement selon ses Conditions générales de vente («CGV»). La version des CGV conclue pour le contrat individuel s'applique. En signant l'offre, le client propose à Ayvens la conclusion du contrat et accepte ainsi dans leur intégralité les CGV, la liste des prix, les directives relatives à l'évaluation du véhicule lors de la restitution («Fair Wear & Tear»), les dispositions en matière de conformité, ainsi que le manuel du conducteur d'Ayvens, qui font partie intégrante du contrat individuel. Les documents peuvent être consultés dans leur version actuelle sur le site Internet d'Ayvens.

1.3. À compter de la date de signature de l'offre par le client et de la réception de l'offre chez Ayvens, le client s'engage pour une durée de 12 semaines. Le contrat individuel est conclu par contresignature, de manière implicite ou par confirmation écrite ou par e-mail au client par Ayvens.

1.4. En signant l'offre, le client renonce à ses conditions d'achat ou à toute autre condition dans le cadre des relations contractuelles conclues avec Ayvens. Toute condition divergente ou complémentaire du client n'est valable, au cas par cas, que si elle a été reconnue par écrit par Ayvens avant la conclusion du contrat.

1.5. Sauf indication contraire dans le contrat individuel, celui-ci est conclu pour une durée ferme convenue, laquelle commence à la prise en charge du véhicule ou à l'activation du service.

1.6. Si le contrat individuel est conclu entre plusieurs personnes, celles-ci sont responsables de manière solidaire envers Ayvens.

1.7. Tout contrat individuel portant sur un service commence et se termine à la date de référence convenue dans le contrat.

2. Protection des données

2.1. Dans le cadre des obligations contractuelles, diverses données (y compris des données à caractère personnel au sens des lois sur la protection des données applicables) sont collectées, enregistrées, utilisées et traitées. Le client et Ayvens conviennent ce qui suit en ce qui concerne les données à caractère personnel :

2.1.1. Ayvens intervient dans le traitement des données à caractère personnel en lien avec l'exécution et le développement du service convenu en tant que responsable, et

2.1.2. le client intervient dans le traitement des données à caractère personnel, mises à la disposition d'Ayvens par les systèmes et applications du client, en tant que responsable.

2.2. Ayvens et le client, en tant que responsables, observent, pour ces obligations, les dispositions pertinentes en matière de protection des données conformément aux lois applicables en matière de protection des données dans leur version en vigueur.

2.3. Si, dans le cadre de l'exécution d'obligations contractuelles, des données à caractère personnel sont transférées dans un pays situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, les réglementations légales s'appliquent pour ce transfert.

2.4. Le client reconnaît expressément qu'Ayvens traite par voie automatisée les données du client issues de la présente relation commerciale. Le client accepte que ces données soient transmises sous la forme bancaire habituelle à des fins de protection des créanciers, d'évaluation de la solvabilité, d'évaluation des risques, pour vérifier le respect des dispositions du droit des marchés financiers, des dispositions relatives au blanchiment d'argent ou de la législation sur les sanctions, ainsi que pour satisfaire aux obligations d'information des sociétés mères d'Ayvens et des banques nationales ou des autorités de surveillance. Le client accepte que ses données issues de la présente relation commerciale puissent être transmises par la société mère aux filiales du groupe, et inversement, et qu'elles puissent être utilisées à des fins de création et d'évaluation de profils de clients ainsi que de marketing à l'échelle du groupe. En outre, le client est informé que ses données issues de la présente relation commerciale peuvent être transmises à des auxiliaires d'Ayvens, également sous forme électronique. Ces tiers peuvent traiter les données à caractère personnel uniquement de la même manière que le ferait Ayvens.

2.5. Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, des données de personnes tierces, p. ex., conducteur, sont concernées, le client doit obtenir leur consentement concernant les dispositions de la loi sur la protection des données applicable et des accords conclus. En transmettant les données, le client confirme avoir obtenu le consentement préalablement et être autorisé à transférer les données. Ayvens n'est pas tenue de vérifier l'admissibilité de l'utilisation des données. Le client libère Ayvens de toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations de tiers. Ayvens traitera toutes les données à caractère personnel transmises dans le cadre de l'exécution du contrat de manière confidentielle et conformément aux dispositions légales en matière de protection des données dans leur version en vigueur.

2.6. Ayvens et le client conviennent de se prêter assistance mutuelle de manière appropriée afin de répondre et de réagir de manière adéquate aux demandes ou aux plaintes des personnes concernées ou des autorités compétentes. Ayvens et le client s'assurent mutuellement

qu'ils ont adopté ou mis en œuvre, dans le cadre des dispositions légales et des autorités de protection des données, des politiques qui doivent être suivies en cas de violation de la protection ou de la sécurité des données à caractère personnel.

3. Compensation et droit de rétention

3.1. Ayvens est autorisée à compenser ses droits découlant du présent contrat individuel avec d'éventuelles contre-créances du client découlant de tous les contrats individuels conclus avec Ayvens. Le client ne peut compenser par la mensualité que les contre-créances reconnues par Ayvens ou constatées judiciairement par décision et découlant du présent contrat individuel. Le droit de rétention du client est exclu.

4. Cession

4.1. Ayvens est autorisée à transférer le contrat individuel dans son ensemble avec tous les droits et obligations à des tiers ou à céder à des tiers certains droits et créances en découlant, notamment à transférer la propriété des véhicules. Toute cession des droits et prétentions revenant au client en vertu du contrat individuel ou tout transfert de contrat sans accord écrit préalable d'Ayvens est exclu.

5. Mensualité, obligations de paiement, échéance, retard de paiement, frais de rappel et frais bancaires

5.1. Le client est redevable d'une mensualité à verser chaque mois pour le service de leasing fourni par Ayvens ainsi que pour les prestations de services fournies par Ayvens ou par des tiers mandatés.

5.2. Conformément au contrat individuel, la mensualité comprend les frais financiers (paiement du leasing), les frais afférents aux prestations de services convenues (frais de service) ainsi que l'assurance convenue. En outre, des frais de gestions convenus dans le contrat individuel sont facturés séparément en cas de produits individuels.

5.3. Sauf indication contraire dans le contrat individuel, la mensualité doit être versée en intégralité à l'avance, sans déduction, le premier jour de chaque mois civil. Le premier paiement doit être effectué le 1^{er} du mois qui suit la prise en charge du véhicule et le début de la durée du contrat.

5.4. En plus de la mensualité, des frais supplémentaires peuvent être facturés conformément à la liste des prix. De même que des paiements uniques pour des prestations annexes et des refacturations de montants facturés par des tiers en rapport avec le contrat individuel et les prestations de service peuvent être effectués.

5.5. Toute créance supplémentaire, notamment les décomptes intermédiaires et finaux, les paiements uniques pour des prestations annexes et des refacturations de montants facturés par des tiers en rapport avec le contrat individuel et les prestations de service est à payer immédiatement.

5.6. Pour tout mois entamé au début ou à la fin du contrat, les jours d'utilisation effectifs sont facturés ou remboursés au prorata temporis.

5.7. Après restitution du véhicule en leasing, Ayvens procède à un décompte sur la base de la durée d'utilisation effective du véhicule en leasing ainsi que des prestations de service.

5.8. Le mode de paiement privilégié est une autorisation de débit (note de débit) à établir en faveur d'Ayvens. Le client peut néanmoins procéder aux paiements par virement bancaire. Le client doit veiller à ce que le virement sur le compte bancaire d'Ayvens soit effectué en temps opportun, de sorte qu'Ayvens puisse disposer du montant dû le jour de l'échéance. Si Ayvens n'est pas en mesure de prélever la créance due dans les délais impartis, des frais bancaires seront facturés,

majorés de frais de traitement selon la liste des prix en vigueur, par tentative de prélèvement.

5.9. Toute autorisation de débit accordée doit être maintenue pendant toute la durée du contrat individuel.

5.10. Les paiements sont considérés comme effectués à la date à laquelle ils sont crédités sur le compte d'Ayvens.

5.11. En cas de retard de paiement du client, tous les paiements dus à Ayvens au titre du présent contrat individuel, seront majorés des intérêts de retard indiqués dans la liste des prix, à moins qu'Ayvens ne prouve que le dommage causé par le retard soit plus élevé.

5.12. Pour chaque relance, le client doit en outre s'acquitter de frais de traitement indiqués dans la liste des prix. Le client est en outre tenu de rembourser à Ayvens les frais liés et nécessaires aux poursuites judiciaires, notamment les frais des agences de recouvrement.

6. Modification de la mensualité (frais de leasing et de service, frais de gestion, primes d'assurances)

6.1. Les paiements spéciaux sont inclus dans la mensualité (notamment les frais de leasing et de service convenus ou l'assurance) pour la durée calculée du contrat. Si la durée calculée est écoulée et que le contrat individuel n'est pas encore terminé, Ayvens est en droit de recalculer le montant total de la mensualité et de le facturer au client, indépendamment de tout autre paramètre contractuel (p. ex., kilométrage).

6.2. Si, au cours de la période comprise entre la date du calcul du prix (date de la dernière offre signée valable) et la prise en charge du véhicule en leasing, le prix d'achat du véhicule en leasing ou les coûts de financement d'Ayvens ou les coûts des prestations de service convenues ou suite à des spécifications de véhicule ou des services supplémentaires souhaités par le client changent, le montant total de la mensualité sera adapté.

6.3. Si le kilométrage sur lequel se base le contrat individuel est supérieur ou inférieur de plus de 10 % ou si la durée calculée est dépassée, le client est tenu d'en informer Ayvens par écrit et Ayvens est en droit d'ajuster la mensualité. Indépendamment de cela, Ayvens a le droit, au lieu ou en plus d'un ajustement de la redevance mensuelle, d'adapter la durée ou le kilométrage au kilométrage réel à partir de la prochaine notification.

6.4. Ayvens est en droit de procéder à tout moment à une compensation du solde si les frais réels encourus pour les prestations de service utilisées sont supérieurs aux frais non garantis par le contrat.

7. Indexation

7.1. Ayvens est en droit d'ajuster les frais de leasing sur la base des frais de refinancement sur lesquels repose le calcul, conformément à la modification du taux d'intérêt sur la base des conditions respectives du marché monétaire, du crédit et des capitaux.

7.2. Les frais de service, les frais de gestion (s'ils sont indiqués) et les postes de la liste des prix sont indexés sur la valeur de l'indice national des prix à la consommation de janvier de l'année au cours de laquelle le contrat individuel prend effet.

7.3. Ayvens a le droit de procéder à une indexation annuelle, le premier ayant lieu le 01/01 de l'année civile suivant la livraison du véhicule.

7.4. Les variations annuelles de l'indice, à la hausse comme à la baisse, jusqu'à 3 % inclus, ne sont pas prises en compte dans les frais de service. En cas de dépassement du seuil de 3 %, la totalité de la modification est prise en compte pour l'ajustement.

7.5. Le client est informé par écrit de l'ajustement effectué ainsi que de l'augmentation ou de la réduction qui en découle.

8. Frais et contributions

8.1. Le client assume tous les frais, contributions, impôts et autres taxes perçus auprès de lui ou d'Ayvens en rapport avec le véhicule en leasing, son acquisition, son utilisation et sa mise au rebut ou le contrat individuel en tant que tel, ainsi que les prestations de service, notamment la taxe sur la circulation routière et la TVA.

8.2. Tous les montants s'entendent nets. Il convient d'y ajouter les éventuels taxes et impôts prescrits par la loi (p. ex., la TVA), qui doivent être payés par le client.

8.3. Si, pendant la durée du contrat, le taux de TVA change ou si de nouvelles taxes ou redevances sont introduites en rapport avec l'existence ou l'exploitation du véhicule en leasing, les prestations de service ou le contrat individuel, Ayvens a le droit de les répercuter sur le client et d'adapter en conséquence toutes les créances et tous les montants résultant du contrat individuel à partir de la date de la modification ou de facturer au client les éventuelles redevances qu'Ayvens a dû supporter.

8.4. Ayvens est en droit de refacturer des prestations de services supplémentaires dont l'origine relève de la sphère du client.

9. Garanties pour le contrat individuel

9.1. Les éventuelles garanties doivent être fournies à Ayvens avant le début du contrat individuel. Ayvens a le droit d'utiliser une garantie fournie par le client (p. ex., une caution) pour couvrir des créances financières impayées. La garantie fournie ne porte pas intérêt et peut être utilisée pendant la durée du contrat pour couvrir des créances monétaires impayées. Les garanties doivent être immédiatement reconstituées par le client, pour autant que la garantie fournie le permette. Après la fin du contrat individuel et le règlement de toutes les prestations, Ayvens peut compenser la garantie fournie par les créances financières impayées. Si le solde total est positif, la différence est versée au client.

9.2. Ayvens est en droit d'exiger des garanties supplémentaires pour les frais impayés en cas de détérioration importante de la situation financière du client ou de changement de l'actionnaire majoritaire du client.

9.3. Un paiement spécial est imputé au prorata de la mensualité pour la durée prévue dans le contrat individuel et est exigible à la réception de la facture y afférente.

9.4. En cas de résiliation anticipée du contrat, le paiement spécial (par exemple un acompte) n'est pas remboursé (même au prorata).

10. Fin du contrat

10.1. Ayvens peut résilier certains ou tous les contrats individuels avec effet immédiat et sans préavis pour des raisons importantes,

10.1.1. si le client est en retard de paiement et que ce retard s'élève à plus de 30 jours ;

10.1.2. si le client annule le prélèvement automatique donnée conformément au point 5.9 ;

10.1.3. si, du côté du client, de l'un de ses associés personnellement responsables, d'un garant ou d'un débiteur solidaire, des circonstances surviennent ou sont connues, qui mettent en danger ou rendent plus difficile l'application des droits d'Ayvens, ou si une détérioration importante de la situation économique de ces personnes survient ou risque de survenir. Cela vaut en particulier en cas d'insolvabilité, de saisie, de rétention, de mise sous séquestre, de sursis concordataire, de protêt de traite ou d'ouverture d'une procédure de faillite ;

10.1.4. si le client décède, perd ou est limité dans l'exercice de ses droits civils, s'il vend au moins une partie importante de son entreprise, s'il limite ou cesse sensiblement ses activités, s'il modifie l'objet de son entreprise ou s'il engage une procédure de liquidation ;

10.1.5. si une détérioration ou une mise en péril de la situation financière du client ou d'un tiers fournissant des garanties survient et que le paiement régulier de la mensualité est ainsi menacé ;

10.1.6. si le siège social du client n'est plus en Suisse ;

10.1.7. lorsqu'une infraction, notamment une infraction grave au code de la route (en particulier les délits de chauffard), est commise avec le véhicule ;

10.1.8. si le client met en danger ou viole les droits de propriété ou les droits contractuels d'Ayvens sur le véhicule, ou ne poursuit pas avec diligence ou de manière contraire aux instructions les droits de retard de livraison et de garantie matérielle dus à Ayvens et cédés au client. Cela vaut également pour les droits qu'il a été autorisé à faire valoir ;

10.1.9. si le client ne fournit pas les informations nécessaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires d'Ayvens, notamment en rapport avec les obligations d'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ;

10.1.10. si, malgré un avertissement écrit, le client continue à commettre des violations importantes du contrat ou ne remédie pas immédiatement aux conséquences déjà survenues de telles violations du contrat ;

10.1.11. si, lors de la conclusion du contrat, le client a fourni des informations considérablement inexactes ou a dissimulé des faits susceptibles de compromettre de manière significative les intérêts économiques d'Ayvens ;

10.1.12. si, en vertu de dispositions légales, une relation commerciale avec le client n'est plus autorisée ;

10.1.13. si le client ne respecte pas les dispositions en matière de conformité d'Ayvens ;

10.1.14. en cas de vol du véhicule ;

10.1.15. si le client ne remplit pas ses obligations découlant du contrat d'assurance, notamment l'obligation de payer les primes d'assurance ;

10.1.16. si le véhicule est conduit de manière permanente à l'étranger ;

10.1.17. en cas de destruction du véhicule, de dommage total, de dommage important ou de perte partielle ;

10.1.18. en cas d'utilisation abusive ou contraire au contrat de la carte de service Ayvens ;

10.1.19. si la compagnie d'assurance résilie le contrat d'assurance négocié.

10.2. En ce qui concerne les modalités de facturation en cas de résiliation tardive du contrat, il est renvoyé aux dispositions spécifiques au produit figurant dans les présentes CGV ;

10.3. Le contrat individuel devient caduc si le contrat de livraison du véhicule en leasing avec le fournisseur n'est pas conclu, s'il est résilié ou annulé ultérieurement, si le véhicule en leasing ne peut définitivement pas être livré ainsi que si un tiers obtient gain de cause avec ses prétentions de défense. Si Ayvens ne se fait pas rembourser par le fournisseur les paiements qu'elle a effectués, y compris un intérêt d'un montant conforme aux usages commerciaux, le client s'engage à indemniser Ayvens, à moins que la résiliation du contrat individuel ne soit imputable à Ayvens. En contrepartie, Ayvens cédera au client les éventuels droits de créance à l'encontre du fournisseur pour qu'il puisse les faire valoir de manière indépendante. En cas de faute du client, celui-ci est responsable envers Ayvens des dommages qui en

découlent (notamment le remboursement des frais de refinancement, les frais de conclusion du contrat et le manque à gagner).

10.4. Ayvens peut résilier tous les contrats individuels ou certains d'entre eux de manière ordinaire au dernier jour du mois, moyennant un préavis de deux semaines. Dans ce cas, les modalités de facturation d'une résiliation tardive du contrat s'appliquent conformément aux dispositions spécifiques au produit figurant dans les présentes CGV.

11. Responsabilité

11.1. Ayvens n'est responsable envers le client que si Ayvens ou son personnel auxiliaire a commis au moins une négligence grave ; la faute doit être prouvée par le client.

11.2. Toute responsabilité d'Ayvens pour des dommages consécutifs, des dommages purement économiques et un manque à gagner ainsi que pour des dommages résultant de prétentions de tiers à l'encontre du client est exclue.

12. Garantie

12.1. Le client a choisi lui-même le véhicule en leasing et a accepté les prescriptions de garantie, d'utilisation et d'entretien applicables au véhicule en leasing.

12.2. Le droit de garantie du client pour le véhicule en leasing et les prestations de service convenues vis-à-vis d'Ayvens sont exclus.

12.3. Ayvens cède au client ses droits et prétentions contractuels et légaux à l'encontre du fournisseur ou du personnel auxiliaire, à l'exception du droit de résiliation. Ayvens n'est pas responsable de l'exactitude ni du recouvrement des droits cédés. Les paiements au titre de la garantie doivent être effectués immédiatement à Ayvens.

12.4. En cas de leasing de voiture d'occasion, le véhicule en leasing choisi par le client est un véhicule d'occasion. Les conditions de garantie peuvent donc avoir expiré ou être fortement limitées.

13. Recours à des tiers

13.1. Ayvens est en droit de faire appel à des tiers pour la fourniture de services et est exclusivement responsable de leur sélection minutieuse.

14. Forme écrite et signature électronique

14.1. Toute modification, tout ajout, toute résiliation ou toute cessation du contrat individuel doit être fait par écrit.

14.2. Dans la mesure où Ayvens ou le client signent les documents contractuels par voie électronique, Ayvens et le client acceptent, en dérogation à l'article 14 de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Droit des obligations), que les documents contractuels ainsi que les modifications puissent être signés par voie électronique et que toutes les signatures électroniques apparaissant dans les accords ou dans de tels autres documents et annexes aient la même valeur que les signatures manuscrites aux fins de validité, d'applicabilité et d'admissibilité.

15. Conformité

15.1. Les dispositions en matière de conformité (sanction, embargo, blanchiment d'argent, lutte contre la corruption, environnement, responsabilité sociale, durabilité) d'Ayvens font partie intégrante des présentes CGV et sont considérées comme convenu. Ces dispositions en matière de conformité peuvent être consultées sur le site Internet d'Ayvens.

16. Accords annexes et clauses de sauvegarde

16.1. Il n'existe pas d'accords annexes oraux. S'il en existe et qu'ils n'ont pas été convenus par écrit, ils perdent leur validité dès la signature de l'offre.

16.2. Les fournisseurs ou prestataires de service ne sont pas autorisés à faire des déclarations ou à recevoir des déclarations dérogeant au contrat individuel ou à d'autres documents contractuels ainsi qu'au contrat de livraison de véhicules.

16.3. Si l'une des dispositions des CGV ou des documents contractuels y afférents est ou devient invalide ou nulle, la validité et l'efficacité des autres dispositions n'en sont pas affectées. Les dispositions invalides ou nulles sont remplacées par des dispositions qui correspondent à l'objectif économique voulu par les parties contractantes et à celui visé par la disposition invalide ou qui s'en rapprochent le plus.

17. Lieu de juridiction

17.1. Le tribunal de commerce de Zurich est compétent pour tous les litiges.

17.2. Ayvens est toutefois habilitée à faire valoir ses droits également auprès du tribunal compétent du siège du client.

18. Droit applicable

18.1. Toute relation juridique entre Ayvens et le client relève exclusivement du droit suisse, à l'exclusion du droit commercial des Nations Unies (CISG) et des règles de conflit de lois du droit international privé.

Dispositions spécifiques s'appliquant au leasing

19. Commande du véhicule

19.1. Après réception de l'offre signée par le client, Ayvens conclut un contrat de livraison avec un fournisseur choisi par Ayvens, parmi le réseau de partenaires revendeurs d'Ayvens, pour le véhicule en leasing choisi par le client. Si la commande est passée, à la demande du client, en dehors du réseau de partenaires commerciaux d'Ayvens, des frais seront facturés conformément à la liste des prix.

19.2. Le choix du véhicule en leasing et de l'équipement convenu est effectué par le client. Seuls les véhicules à moteur pour particuliers et les véhicules utilitaires (VU) jusqu'à 3,5 tonnes sont financés. Ayvens n'est pas responsable d'une caractéristique particulière du véhicule en leasing ni de son adéquation à un usage prévu par le client. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications et à des divergences concernant la technique, l'équipement et l'aménagement, conformément aux conditions du fournisseur.

20. Livraison, retard de livraison, non-livraison et prise en charge

20.1. Ayvens et le fournisseur conviennent du lieu et de la date de livraison du véhicule en leasing, qui est effectuée directement au client. Celui-ci prend possession du véhicule en leasing au nom et pour le compte d'Ayvens en tant que représentant de cette dernière, ce qui entraîne le transfert de la propriété du véhicule en leasing à Ayvens. Le client doit prendre en charge les frais liés à la livraison (p. ex., frais d'immatriculation, frais pour les plaques de contrôle).

20.2. Le client s'assure que le véhicule en leasing est pris en charge par une personne du client habilitée à cet effet et impose à cette personne les devoirs et obligations qui lui incombent. Il est responsable de leurs actes et omissions comme si c'était les siens.

20.3. En tant que représentant d'Ayvens, le client est tenu d'examiner immédiatement et soigneusement le véhicule en leasing

lors de sa prise en charge afin de vérifier qu'il ne présente aucun défaut, qu'il est complet, qu'il fonctionne correctement et qu'il est conforme aux garanties données dans l'offre, et de remplir correctement le protocole de remise de véhicule.

20.4. Lorsque le fournisseur est disposé à fournir une prestation, le client doit prendre en charge le véhicule en leasing sans délai. Si le client refuse ou omet de prendre en charge le véhicule en leasing mis à disposition à la date communiquée par Ayvens, cette dernière peut, après un délai supplémentaire de 4 semaines, renoncer à la prestation du client et exiger les dommages et intérêts convenus dans le contrat. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai supplémentaire si le client refuse définitivement la prise en charge ou s'il n'est manifestement pas en mesure de remplir ses obligations de paiement découlant du présent contrat individuel.

20.5. Si le client découvre des défauts après la prise en charge, il est tenu de signaler immédiatement ces défauts par écrit au fournisseur et de prendre les mesures de garantie nécessaires pour préserver les droits d'Ayvens résultant de la livraison défectueuse.

20.6. Si le fournisseur a annoncé une date de livraison ferme et que le fournisseur est en retard dans la livraison du véhicule en leasing et que celui-ci ne peut pas non plus être livré dans un délai supplémentaire de 6 semaines fixé par écrit par le client, ce dernier est en droit de résilier le contrat individuel. Dans la mesure où le retard de livraison n'est pas dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de la part d'Ayvens, le client ne peut prétendre à aucun dédommagement de la part d'Ayvens. Toutes les prétentions du client au titre de la non-livraison ou livraison tardive du véhicule sont exclues, dans la mesure où la loi le permet.

20.7. Pour un véhicule en leasing appartenant à Ayvens et faisant l'objet d'un nouveau leasing (appelé «leasing voiture d'occasion»), le véhicule en leasing est remis au client conformément à la description de son état. Toute divergence entre le rapport d'état et l'état du véhicule au moment de la prise en charge du véhicule doit être immédiatement signalée par écrit à Ayvens et justifiée.

20.8. Ayvens est en droit de retarder la livraison du véhicule ou d'annuler la commande aux frais du client si

20.8.1. le client ou une société du groupe du client est en retard de paiement d'une facture de plus de 90 jours civils à compter de la date d'échéance de la facture

20.8.2. le client ou une société du groupe du client, après avoir payé toutes les factures échues qui sont restées impayées pendant plus de 90 jours civils, se trouve dans une période de probation de 3 mois à compter du paiement de la facture échue.

20.9. Ayvens a le droit de retarder la livraison jusqu'au paiement intégral des factures échues (point 20.8.1) ou pendant la période de probation (point 20.8.2) sans devoir indemniser le client de quelque manière que ce soit.

20.10. Si le retard dure plus de 3 mois à compter de la date à laquelle le service est disponible pour la première fois, Ayvens est en droit de résilier le contrat individuel avec effet immédiat, sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

21. Calcul des frais de leasing

21.1. La base de calcul des frais de leasing est le prix d'achat du véhicule en leasing ainsi qu'un taux d'intérêt calculé sur la base de celui-ci. Ce taux d'intérêt calculé est basé sur les coûts de financement actuels d'Ayvens et sur une majoration des intérêts. Le taux d'intérêt

calculé est fixé le jour de la prise en charge du véhicule et reste inchangé pendant la durée convenue.

22. Utilisation du véhicule/devoirs de diligence du client

22.1. Ayvens met le véhicule en leasing à la disposition du client pour qu'il l'utilise pendant la durée convenue. En tant que propriétaire, Ayvens est seule habilitée à disposer du véhicule et, moyennant un préavis de 14 jours calendaires, à inspecter le véhicule pendant les heures normales d'ouverture et de travail du client. Le client doit veiller à ce que le véhicule en leasing soit disponible pour inspection au siège de l'entreprise à la date annoncée et que l'inspection puisse avoir lieu.

22.2. Si, pendant toute la durée du contrat, le véhicule en leasing est immatriculé au nom du client en tant que détenteur à son siège en Suisse, Ayvens est en droit d'inscrire, aux frais du client, une restriction au changement de détenteur (code 178 «changement de détenteur interdit») dans le certificat d'immatriculation et dans le registre central des véhicules et des détenteurs de véhicules de la Confédération suisse.

22.3. Si le véhicule en leasing est enregistré au nom d'Ayvens, des frais mensuels sont facturés en relation avec la gestion des taxes sur la circulation routière payées par Ayvens et décomptées pour le client. Dans ces cas exceptionnels, si Ayvens reçoit l'amende envoyée par la police ou d'autres amendes du client, celle-ci sera payée sans contestation dans le cadre de la gestion des amendes d'Ayvens et sera facturée au client ou elle sera par conséquent transmise au client pour paiement. Pour chaque amende, des frais de traitement sont facturés au client conformément à la liste des prix.

22.4. Le client n'est pas autorisé à céder le véhicule en leasing à des tiers, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord écrit d'Ayvens, à l'exception des membres de l'entreprise, des partenaires de vie, des conjoints ou des partenaires enregistrés, ou des enfants de l'utilisateur du véhicule connu d'Ayvens. Dans tous les cas, la condition préalable à une mise à disposition est le droit et l'aptitude à conduire des véhicules du type confié (= permis de conduire) et le respect des conditions d'assurance et des lois sur la circulation routière. Le client est responsable du comportement des utilisateurs du véhicule et doit les obliger à respecter les dispositions du contrat individuel, des CGV ainsi que de tous les documents déclarés comme faisant partie intégrante du contrat.

22.5. Le véhicule en leasing ne peut être conduit que dans les pays pour lesquels il existe une couverture d'assurance selon la carte d'assurance internationale. Un déplacement permanent du véhicule à l'étranger n'est pas autorisé.

22.6. L'utilisation du véhicule en leasing pour une participation à des manifestations sportives, comme taxi ou pour donner des cours de conduite commerciaux n'est pas autorisée.

22.7. Le client est tenu d'utiliser le véhicule en leasing ainsi que les pneus avec ménagement et conformément à leur destination, ainsi que de suivre et de respecter ponctuellement et régulièrement toutes les prescriptions ou recommandations d'entretien (telles que le contrôle de rodage, les contrôles réguliers du niveau d'huile et de liquide, les inspections, les dispositions de garantie, etc.) liées à l'utilisation ou à l'entretien du véhicule en leasing.

22.8. Le client se porte en outre garant du fait que toute usure du véhicule en leasing dépassant les limites habituelles de la circulation soit évitée et que toute réparation et tout entretien soient effectués immédiatement et dans les règles de l'art. Pour ce faire, le client doit exclusivement faire appel aux garages autorisés par Ayvens. Le client doit vérifier les travaux de service et de réparation/d'entretien effectués pour s'assurer qu'ils ont été réalisés dans les règles. Si ce n'est pas le

cas, il doit en informer immédiatement le garage mandaté et faire une réclamation.

22.9. L'utilisation du véhicule en leasing pour le transport de matières dangereuses n'est autorisée que si elle est couverte par une assurance.

22.10. Les montages et transformations, les modifications du véhicule en leasing ainsi que les accessoires Over-the-Air et les mises à jour ou mises à niveau nécessitent l'accord écrit préalable d'Ayvens.

22.11. Le client est tenu de protéger le véhicule en leasing contre tout accès de tiers (p. ex., saisie, mise sous séquestre, rétention ou confiscation (douanière)) et d'informer immédiatement les autorités ainsi que les tiers quant à la propriété d'Ayvens.

22.12. Le client est tenu d'informer Ayvens par écrit, en lui remettant les documents correspondants, de toute mainmise des autorités, de tiers ainsi que de l'ouverture d'une procédure de faillite judiciaire ou extrajudiciaire à son encontre. Le client indemnise Ayvens de tous les dommages et frais qu'elle subit du fait de prétentions émanant des autorités (p. ex., saisie douanière) ou de tiers et de la défense.

22.13. Ayvens attire l'attention sur le fait que l'utilisation de véhicules en leasing en Suisse par des membres de l'entreprise, des partenaires de vie, des conjoints ou des partenaires enregistrés ou des enfants de l'utilisateur du véhicule indiqué à Ayvens et ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire communautaire de l'Union européenne («frontaliers») pourrait constituer, selon la législation nationale de l'État membre concerné, une importation sur le territoire communautaire de l'Union européenne en matière de droits de douane ou de TVA. Cela vaut en particulier pour l'utilisation à titre privé de véhicules en leasing achetés en Suisse sur le territoire communautaire de l'Union européenne. Le client est responsable vis-à-vis d'Ayvens des éventuelles conséquences économiques, administratives, fiscales ou douanières et financières qui pourraient résulter de l'utilisation de tels véhicules en leasing sur le territoire communautaire de l'Union européenne.

22.14. Pour les contrats individuels pour lesquels aucune prestation de service (notamment le contrôle technique ou le service de carburant) n'a été convenu avec Ayvens, le client est tenu d'informer Ayvens par écrit tous les six mois du kilométrage actuel. Dans le cas contraire, Ayvens est en droit d'estimer le kilométrage et d'adapter les frais de leasing pendant la durée du contrat individuel.

22.15. Toute intervention du client sur le compteur kilométrique est interdite. Tout dommage au compteur kilométrique doit être immédiatement signalé à Ayvens, en indiquant le dernier kilométrage.

23. Transfert des risques et entretien

23.1. Les risques associés au véhicule en leasing sont transférés au client au moment du transfert des risques du fournisseur à Ayvens conformément au contrat de livraison, mais au plus tard lors de la livraison du véhicule en leasing au client.

23.2. À compter du moment du transfert des risques conformément au point 23.1 et jusqu'à la restitution effective du véhicule en leasing, le client assume les risques de destruction accidentelle, de perte, de vol, de dommages partiels ou complets, d'usure prématurée, de dépréciation dépassant l'usure normale et conforme au contrat ou d'impossibilité d'utilisation ainsi que toute autre détérioration de la fonctionnalité du véhicule en leasing, et en est responsable pour Ayvens.

23.3. En cas de destruction du véhicule en leasing, Ayvens n'effectue aucun remplacement et le contrat individuel prend fin

automatiquement. La facturation s'effectue selon les modalités de facturation spécifiques aux produits des présentes CGV.

23.4. Le client est tenu de maintenir le véhicule en leasing en bon état de fonctionnement et de sécurité routière et de faire effectuer dans les délais les contrôles, les travaux d'entretien et de réparation prescrits par la loi et recommandés par le constructeur dans un garage «Preferred Partner» agréé par Ayvens.

23.5. Si un contrôle technique a été convenu et que les travaux sont couverts par le contrôle technique (voir point 30) des CGV, Ayvens paie les prestations du garage. Les travaux effectués par le garage sont payés directement par le client s'ils ne sont pas compris dans le contrôle technique ou si le droit de recours au service technique a expiré. Le client est tenu de conserver soigneusement les documents relatifs aux réparations et aux services d'entretien effectués, ainsi que tous les documents techniques et les déclarations de conformité, et de les remettre à Ayvens à sa demande.

23.6. Pour la procédure à suivre en cas de contrôles, de travaux de réparation ou de sinistre, nous renvoyons au point «Détérioration et disparition du véhicule» (point 25) des CGV.

23.7. Si le véhicule ne peut pas être utilisé, par exemple, en raison d'une panne, d'un entretien, d'une réparation, d'une décision des autorités ou de l'exercice de droits pour non-livraison, livraison tardive ou garantie matérielle ou juridique, ou si un service ne peut pas être utilisé, il n'y a pas de prolongation de la durée du contrat individuel et le client n'a pas le droit de réduire ou de suspendre le paiement de la mensualité.

24. Assurance

24.1. Pendant toute la durée du contrat individuel, le client doit souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance tous risques pour la couverture d'assurance correspondante pour le véhicule en leasing, incluant la couverture de la valeur comptable et, sur demande, envoyer la police d'assurance complète à Ayvens dans un délai de 7 jours ouvrés.

24.2. Si une franchise est convenue, elle ne doit pas dépasser le montant maximal de CHF 2'000.- par sinistre.

24.3. Si le client ne satisfait pas à l'obligation d'assurance ou de preuve, ou à l'obligation de signer la cession de l'assurance tous risques dans un délai supplémentaire fixé par écrit, Ayvens est en droit de conclure un contrat d'assurance aux frais du client. Ayvens a le droit, pour maintenir la couverture d'assurance, de transférer les primes impayées à l'assureur, avec recours contre le client.

24.4. Le client cède à Ayvens tous les droits et prétentions présents et futurs découlant de l'assurance casco complète, ainsi que ses droits à réparation et les éventuelles prétentions qu'il pourrait avoir envers des tiers responsables ou découlant de contrats d'assurance conclus par des tiers suite à l'endommagement du véhicule. Ayvens accepte la cession. Le client signe à cet effet le formulaire séparé «Cession de l'assurance tous risques».

24.5. Ayvens a le droit de notifier cette cession à l'assureur à tout moment et de demander à l'assureur de l'informer des retards de paiement et des suspensions de prestations. Nonobstant ce qui précède, le client est autorisé et tenu par les présentes de faire valoir à ses propres frais les droits et prétentions cédés contre l'assureur ou des tiers et, si nécessaire, de les faire valoir en justice. Les indemnités doivent être versées à Ayvens et le client est responsable envers Ayvens des dommages causés en rapport avec la demande d'indemnisation.

24.6. Les dommages non couverts par l'assurance doivent être intégralement remboursés à Ayvens

24.7. Le client est tenu de communiquer immédiatement à Ayvens toutes les modifications intervenues dans le cadre du contrat

d'assurance et de fournir les documents de modification à la première demande.

24.8. En cas d'accident ou de survenue de tout autre dommage, le client informe immédiatement son assureur de responsabilité civile automobile et tous risques du dommage, conformément aux conditions figurant dans les polices d'assurance ou dans les conditions générales d'assurance («CGA»).

24.9. Les prestations d'assurance peuvent être utilisées par Ayvens, à sa discrétion, pour la réparation ou le remplacement du véhicule, ou pour l'indemnisation des dommages subis. Si la prestation d'assurance ne suffit pas pour la réparation, l'achat de remplacement ou l'indemnisation, le client est tenu de payer la différence. Si le contrat individuel est résilié sur la base de la déclaration écrite d'Ayvens, les prestations d'assurance sont prises en compte jusqu'à concurrence du montant maximum dû par le client pour la résiliation tardive du contrat individuel.

24.10. Le client est responsable de tous les dommages causés par le véhicule à Ayvens et à des tiers. Si la responsabilité civile incombe légalement à Ayvens, celle-ci peut exercer un recours contre le client.

24.11. Le client indemnise Ayvens pour toute réclamation de tiers concernant le véhicule et dédommage Ayvens en cas de dépréciation.

25. Détérioration et disparition du véhicule

25.1. Après la survenue d'un sinistre (accident, vandalisme, autre dommage, etc.), le client informe immédiatement par écrit le centre de service d'Ayvens de la nature et de l'étendue du dommage et soumet l'original du formulaire de sinistre ou du constat européen d'accident.

25.2. À condition que la prestation de service «Gestion de sinistres» (point 35) n'est pas été conclue, la facturation se fait directement entre le garage et le client.

25.3. Le client doit organiser lui-même le sauvetage, le remorquage, l'intervention des pompiers et le transport jusqu'au garage ou lieu d'élimination du véhicule en leasing ou d'expertise du véhicule en leasing, et prendre en charge les frais qui en découlent, si cela n'est pas couvert par la prestation de service «Road Assistance», à conclure séparément, (point 31).

25.4. Si, selon l'appréciation du garage agréé par Ayvens, de l'assurance ou d'Ayvens elle-même, il y a un dommage total ou si le véhicule en leasing a été détruit accidentellement, le contrat individuel est considéré comme résilié à la date de l'événement qui a provoqué ce dommage total ou qui a détruit accidentellement le véhicule. Le traitement se fait exclusivement par Ayvens. Pour cela, des frais sont facturés au client conformément à la liste des prix.

25.5. Ayvens peut mettre fin au contrat individuel de manière anticipée si les frais de réparation prévus dépassent 60 % de la valeur de remplacement (= «gros sinistre») du véhicule en leasing. Si Ayvens n'exerce pas ce droit, le client est tenu de faire réparer le véhicule en leasing en son nom et à ses frais par un carrossier partenaire privilégié agréé par Ayvens.

25.6. Si l'assurance ou un tiers refuse de payer les dommages causés au véhicule en leasing, ou, si en raison de la perte ou de la destruction du véhicule, le client est responsable envers Ayvens, indépendamment de toute faute.

25.7. Pour une résiliation anticipée du contrat individuel en raison d'un dommage important ou d'un dommage total, il est renvoyé aux conditions spécifiques au produit des présentes CGV.

25.8. En cas de disparition du véhicule (perte ou vol), le client est tenu de prendre immédiatement les dispositions mentionnées dans la police d'assurance ou les CGA, conformément aux prescriptions. Le

contrat individuel est suspendu pendant la durée du délai de carence prévu dans la police d'assurance pour le paiement de l'indemnité. Si le véhicule est retrouvé pendant le délai de carence, le contrat individuel est poursuivi et la durée du contrat individuel est prolongée de la durée pendant laquelle le contrat individuel a été suspendu. Si le véhicule en leasing ne peut plus être retrouvé dans le délai de carence, le contrat individuel est considéré comme résilié à la date de la disparition du véhicule.

26. Restitution du véhicule, fin du contrat et versement de dommages-intérêts

26.1. Le contrat individuel prend fin avec la restitution effective au partenaire logistique, mais au plus tard 5 jours ouvrables après la date à partir de laquelle le véhicule en leasing est disponible, conformément à la notification écrite du client pour Ayvens.

26.2. Dès résiliation du contrat individuel, le client doit transmettre immédiatement à Ayvens tous les documents, les pièces ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule en leasing nécessaires à l'annulation de l'immatriculation du véhicule en leasing (ou, en cas d'annulation de l'immatriculation par le client lui-même, le certificat d'annulation de l'immatriculation du véhicule), faute de quoi le client se verra facturer le surcroît de travail administratif lié aux démarches urgentes, conformément à la liste des prix en vigueur.

26.3. L'annulation de la location du véhicule est effectuée par Ayvens, le client devant fournir toutefois tous les documents nécessaires à cet effet. En contrepartie, des frais administratifs supplémentaires sont facturés conformément à la liste des prix.

26.4. En cas de dommage total, de dommage majeur ou de vol du véhicule, le contrat individuel (ou l'obligation de paiement du client) prend fin à la survenue du dommage ou à la déclaration à la police.

26.5. À la fin du contrat, quel qu'en soit le motif juridique, le client est tenu de restituer à Ayvens, à ses frais et à ses risques, le véhicule et ses accessoires dans leur intégralité et dans un état conforme au contrat, avec tous les papiers, les clés, l'équipement de série (p. ex., jantes en aluminium, radio y compris carte de code, rangements pour deux pneus, câbles de chargement, etc.), le mode d'emploi, les mots de passe pour les réglages du logiciel, etc. Dans le cas contraire, le client se verra facturer le surcroît de travail administratif pour les urgences et les remplacements, conformément à la liste des prix en vigueur.

26.6. Si le client propose un lieu de restitution, celui-ci doit être confirmé par écrit par Ayvens. Le lieu de restitution doit être accessible au public, adapté à la circulation, suffisamment grand pour permettre le chargement du véhicule en leasing sur un poids lourd et ne pas entraver la circulation.

26.7. La présence d'une personne mandatée par le client est requise à chaque restitution, car un procès-verbal de remise doit être signé. Le transport vers le lieu de stationnement est organisé et réalisé par un partenaire logistique mandaté par Ayvens. La prise en charge des risques par le client ne prend fin qu'avec la restitution effective et confirmée du véhicule en leasing au partenaire logistique. Pour les frais liés à la restitution, se référer à la liste des prix. Le client ne dispose d'aucun droit de rétention sur le véhicule en leasing.

26.8. Si le client ne restitue pas le véhicule à la date convenue ou à la fin du contrat individuel, Ayvens est en droit d'exiger la restitution du véhicule. Jusqu'à la restitution du véhicule conformément au contrat, les dispositions contractuelles restent inchangées.

26.9. Lors de la restitution, le véhicule doit être dans un état correspondant à son âge, à l'usage prévu par le contrat et à l'état attendu par le marché, ainsi qu'être sûr pour la circulation et l'exploitation. Le client est responsable envers Ayvens de toutes les réparations et de tous les travaux de mise en état et de remise en état nécessaires qui doivent être effectués pour rétablir la sécurité de l'exploitation ou pour réparer les dommages. De même, le client est responsable de la moins-value du véhicule. Le véhicule doit correspondre aux attentes d'un acheteur moyen de véhicules d'occasion, compte tenu de l'âge et du kilométrage du véhicule, ainsi que d'une utilisation soignée et respectueuse.

26.10. Les aménagements et transformations ainsi que les modifications ou rénovations apportées au ou dans le véhicule en leasing deviennent la propriété d'Ayvens sans donner droit à un remboursement ou à une indemnisation, pour autant qu'ils soient encore présents dans/sur le véhicule en leasing lors de la restitution de celui-ci. Le client renonce au remboursement des utilisations nécessaires et utiles et indemnise Ayvens pour tout dommage et toute action en justice si un utilisateur imputable au client réclame le remboursement des utilisations nécessaires et utiles à Ayvens. Ayvens peut exiger du client la remise en état d'origine ou le remplacement de la moins-value.

26.11. Si un accessoire ou une mise à jour est acheté par le client ou l'utilisateur et qu'il ne peut plus être séparé du véhicule, il devient gratuitement la propriété d'Ayvens à la fin du contrat individuel concerné. Si l'utilisateur fait une réclamation à Ayvens pour cette raison, le client indemnise Ayvens et l'indemnise de toute action.

26.12. Le client et l'utilisateur renoncent à toute demande d'indemnisation à l'encontre d'Ayvens en raison des mises à jour ou des accessoires achetés. Toute compensation des utilisations par Ayvens au client ou à l'utilisateur est exclue.

26.13. Le client ou l'utilisateur n'a aucun droit à l'encontre d'Ayvens si l'abonnement ou le forfait n'est pas (ne peut être) résilié à temps. L'utilisateur et le client doivent s'informer eux-mêmes des conditions de résiliation des abonnements ou des forfaits auprès du fabricant/distributeur.

26.14. Le client doit veiller à la résiliation/l'annulation en temps voulu des abonnements et des packs logiciels (p. ex., pack Connectivity) et à la suppression des éventuelles données d'accès au compte personnel avant le départ ou en cas de dommage total du véhicule en leasing, de changement d'utilisateur, etc. Les abonnements et les forfaits qui peuvent être résiliés/annulés ne deviennent pas la propriété d'Ayvens.

26.15. L'état du véhicule en leasing et les marques d'utilisation et dommages occasionnés font l'objet d'un procès-verbal au moment de la restitution, qui est signé par un tiers mandaté par Ayvens et par le client ou son représentant. Le véhicule en leasing est ensuite expertisé par un expert automobile indépendant mandaté par Ayvens. Celui-ci vérifie si le véhicule en leasing est dans un état conforme au contrat, correspondant à son âge et à son kilométrage, ainsi qu'à une utilisation soignée et respectueuse du véhicule en leasing, et dans quelle mesure le véhicule en leasing correspond à l'état auquel on peut légitimement s'attendre sur le marché. Pour l'évaluation, le catalogue d'évaluation «Fair Wear & Tear» sert de base pour l'évaluation du véhicule lors de la restitution et celui-ci est considéré comme convenu entre Ayvens et le client. Dans le catalogue d'évaluation «Fair Wear & Tear», les marques d'utilisation conformes à l'usage et au contrat

acceptées par Ayvens et les états non acceptés sont détaillés en mots et en images.

26.16. L'expert en véhicules motorisés fait la distinction entre les marques d'utilisation conformes à l'usage et au contrat, qui sont tolérées par Ayvens et ne doivent pas être remplacées par le client, et les dommages qui doivent être remboursés par le client.

26.17. Le client est informé des conclusions de l'expert en véhicules motorisés par l'envoi d'une copie du rapport d'expertise. Le client peut contester cette expertise par écrit dans un délai de deux jours ouvrables. Si le client fait usage de son droit de contestation et qu'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur le montant des dommages, une nouvelle expertise sera effectuée conformément au catalogue Fair Wear and Tear par un autre expert en véhicules motorisés agréé par les deux parties. La base finale est l'expertise qui présente le montant des dommages le plus faible. Si l'expertise complémentaire ne fait pas apparaître un montant des dommages inférieur, le client devra prendre en charge les frais de l'expertise complémentaire.

26.18. Dans le cas d'un contrat individuel de leasing de voiture d'occasion, aucune expertise n'est effectuée et les frais de sinistre ne sont pas facturés.

26.19. Les frais de l'expert indépendant en véhicules motorisés sont à la charge du client. Selon le produit, les frais administratifs pour la restitution du véhicule sont facturés au client conformément à la liste des tarifs en vigueur.

26.20. Pour les contrats de financement purs avec garantie de la valeur résiduelle, un carnet de service/d'entretien dûment rempli (ou un extrait d'un registre électronique correspondant/version numérique) doit également être remis à Ayvens. Le client indemnise et défendra Ayvens contre toute réclamation éventuelle de l'acheteur du véhicule résultant de défauts dus à des travaux d'entretien non conformes, tardifs ou inexistantes dans les 6 mois suivant la restitution.

27. Facturation par produit et contrat individuel

27.1. Le contrat individuel définit le produit choisi par le client.

27.2. Pour la facturation à la fin du contrat, des règles différentes s'appliquent selon le produit.

27.3. On distingue les produits avec ou sans garantie des coûts ou de la valeur résiduelle.

27.3.1. Dans le cas d'une garantie de la valeur résiduelle, le produit de la vente du véhicule en leasing n'est pas pertinent pour la facturation.

27.3.2. Dans le cas de la garantie des coûts pour les prestations de service (service technique ou service pneus), il n'y a pas de facturation à la fin du contrat.

27.4. La garantie de la valeur résiduelle s'applique à tous les produits, sauf disposition contraire dans la partie spécifique à chaque produit. En outre, la garantie de la valeur résiduelle ne s'applique pas en cas de dommage important ou total.

27.5. Pour les prestations de service technique et de service de pneus, une garantie de coûts s'applique, indépendamment du moment de la cessation, sauf disposition contraire dans la partie spécifique au produit concerné.

27.6. Pour les prestations de service (service de carburant et de recharge, service de location, Road Assistance ou assurance), aucune garantie de coût, et donc une facturation des coûts réels et des coûts facturés jusqu'à présent au client, n'est appliquée.

27.7. Lors de la facturation, une distinction est faite selon qu'il s'agit d'une fin non opportune ou d'une fin opportune du contrat individuel. Toute résiliation d'un contrat individuel intervient en temps utile si le contrat individuel est conclu au plus tôt à la date de fin de contrat calculée, sauf disposition contraire dans la partie spécifique au produit concerné. Toute résiliation d'un contrat individuel n'intervient pas en temps utile si celle-ci se produit avant la fin de contrat calculée, sauf disposition contraire dans la partie spécifique au produit concerné.

27.8. Une taxe sur les véhicules d'occasion est facturée conformément à la liste des prix en vigueur.

27.9. La facturation des différents éléments du contrat à la fin de celui-ci s'effectue selon les principes mentionnés ci-dessous.

27.10. En cas de résiliation en temps opportun du contrat individuel pour les produits «Full Service Leasing» et «Operating Leasing», les dispositions suivantes s'appliquent également :

27.10.1. Tout éventuel dédommagement est facturé conformément au point 26 (Restitution du véhicule) ;

27.10.2. Les éventuels rachats d'assurance sont pris en compte après paiement par l'assurance ou seront crédités ultérieurement ;

27.10.3. Les kilomètres en plus ou en moins sont facturés conformément au point 28 ;

27.10.4. Une garantie de la valeur résiduelle s'applique, sauf si le point 27.4 s'applique ;

27.11. En cas de résiliation en temps inopportun du contrat individuel pour les produits «Full Service Leasing» et «Operating Leasing», les dispositions suivantes s'appliquent également :

27.11.1. Tout éventuel dommage est facturé conformément au point 26 (Restitution du véhicule) ;

27.11.2. Les kilomètres en plus ou en moins sont facturés conformément au point 28 ;

27.11.3. Aucune garantie de la valeur résiduelle ne s'applique ;

27.11.4. Ayvens a droit à la totalité des frais de leasing impayés jusqu'à la fin calculée du contrat, actualisés au taux d'intérêt de base (taux directeur de la BNS) de la Banque nationale suisse, plus la valeur résiduelle calculée (= montant de la facture), moins le produit de la vente et une éventuelle indemnité d'assurance ;

27.11.5. Des frais pour résiliation tardive du contrat individuel sont facturés conformément à la liste des prix en vigueur.

27.12. En outre, pour les produits «Full Service Leasing» et «Leasing financier», les dispositions suivantes s'appliquent :

27.12.1. Pour les prestations de service convenues (notamment le service technique et le service de pneus), un décompte des coûts réels et des coûts facturés jusqu'à présent au client est effectué.

27.12.2. En dérogation à la définition donnée conformément au point 27.6, on entend par résiliation en temps opportun pour ce produit la résiliation du contrat individuel à la date de fin de contrat calculée.

27.12.3. En dérogation à la définition donnée conformément au point 27.6, on entend par résiliation en temps inopportun pour ce produit la résiliation du contrat individuel avant ou après la date de fin de contrat calculée.

27.12.4. Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation du contrat individuel en temps opportun :

27.12.4.1. Si le produit de la vente du véhicule en leasing dépasse la valeur résiduelle indiquée en cas de résiliation du contrat individuel en temps opportun, le client perçoit le gain sur le véhicule. Si le produit de la vente du véhicule en leasing perçu n'atteint pas la valeur résiduelle indiquée, le client doit rembourser la différence à Ayvens. Les éventuels rachats d'assurance sont déduits.

27.12.4.2. Les frais mensuels de leasing sont calculés en tenant compte du kilométrage total indiqué dans le contrat individuel. Si, à la fin calculée du contrat, le véhicule en leasing a été utilisé au-delà du kilométrage total convenu, le client doit payer à Ayvens le kilométrage supplémentaire. Ayvens a le droit de facturer au client 5 % du prix d'achat net, majoré de la TVA, par tranche de 10 000 kilomètres de dépassement du kilométrage total convenu. La facturation du kilométrage excessif se fait indépendamment d'une éventuelle valorisation du véhicule.

27.12.5. Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation du contrat individuel en temps inopportun :

27.12.5.1. Ayvens a droit à la totalité des frais de leasing impayés jusqu'à la fin calculée du contrat, actualisés au taux d'intérêt de base (taux directeur de la BNS) de la Banque nationale suisse, plus la valeur résiduelle calculée (= montant de la facture) ;

27.12.5.2. Si la fin réelle du contrat est postérieure à la fin calculée du contrat, les frais de leasing imputés entre la fin calculée et la fin réelle du contrat et la valeur résiduelle calculée sont actualisés à l'aide d'un pourcentage défini qui est ajouté au taux d'intérêt calculé, ce qui permet de déterminer le montant de la facturation.

27.12.5.3. Si le produit de la vente du véhicule en leasing dépasse la valeur résiduelle indiquée, le client perçoit le gain sur le véhicule. Si le produit de la vente du véhicule en leasing perçu n'atteint pas la valeur résiduelle indiquée, le client doit rembourser la différence à Ayvens. Les éventuels rachats d'assurance sont déduits.

27.12.5.4. Si des frais pour résiliation tardive du contrat individuel sont facturés conformément à la liste des prix en vigueur ;

27.13. En dérogation au point 27.5 le produit «Gestion de flotte» prévoit en outre qu'aucune garantie des coûts n'ait lieu pour les prestations de service convenues (notamment le service technique et le service de pneus) et qu'une facturation des coûts réels et des coûts facturés jusqu'à présent au client soit effectuée. Un solde négatif est débité au client, un solde positif est remboursé par Ayvens.

28. Kilomètres en plus et en moins

28.1. Pour les produits «Full Service Leasing», «Operating Leasing» et «Full Service Leasing» avec contrats de partage des bénéfices, les kilomètres en plus et en moins sont facturés selon les principes suivants :

28.1.1. Fin du contrat individuel à la date prévue de fin de contrat

La facturation des kilomètres en plus ou en moins se base sur les taux convenus dans le contrat individuel. Tout dépassement ou toute diminution du kilométrage convenu n'est pas pris en compte jusqu'à la limite d'exonération annoncée dans le contrat individuel. Il est précisé qu'en cas de dépassement de la franchise contractuelle, seuls les kilomètres qui dépassent la franchise d'exonération sont facturés. Les kilomètres en moins sont en outre remboursés jusqu'à un maximum de 10 000 km, déduction faite de la limite d'exonération convenue dans le contrat individuel.

28.1.2. Résiliation anticipée ou différée du contrat individuel

Ayvens détermine tout d'abord le kilométrage mensuel calculé en kilomètres en divisant le kilométrage défini dans le contrat individuel par le nombre de mois d'utilisation convenu.

Le «kilométrage mensuel théorique» ainsi calculé est multiplié par le nombre de mois d'utilisation effective, ce qui permet d'obtenir la classification kilométrique déterminante (classification kilométrique

calculée). Les taux de facturation convenus dans le contrat individuel s'appliquent aux kilomètres supplémentaires ou aux kilomètres en moins résultant de la différence entre le classement kilométrique calculé et le kilométrage effectivement parcouru.

Limites d'exonération :

Les limites d'exonération des kilomètres en moins remboursés sont fixes et ne peuvent pas être ajustées, quelle que soit la durée effective du contrat.

Les limites d'exonération des kilomètres supplémentaires facturés sont divisées par le nombre de mois d'utilisation convenus et multipliées par le nombre de mois d'utilisation réels. La franchise pour kilomètres supplémentaires ainsi calculée ne peut toutefois pas dépasser la franchise convenue.

Montant maximal du kilométrage inférieur au contrat à rembourser :

Dans ce cas, le calcul du montant maximal du kilométrage inférieur au contrat remboursés est effectué au prorata de la durée réelle du contrat. Pour déterminer ce montant maximal, la différence entre la limite kilométrique maximale indiquée (10 000 km) moins la limite d'exonération est divisée par la durée convenue contractuellement. La limite maximale pour le kilométrage inférieur au contrat ainsi calculée est multipliée par la durée réelle du contrat. Le résultat obtenu correspond au nombre maximum de kilomètres remboursés au client, qui doit être inférieur au montant maximal (10 000) déduction faite de la limite d'exonération précisée dans le contrat individuel.

Dispositions pour les prestations de service

29. Généralités et autorisation de recours à des prestations de service

29.1. L'étendue et la durée de chaque prestation de service sont spécifiées dans le contrat individuel.

29.2. Toutes les factures (sauf indication contraire explicite) doivent être établies au nom d'Ayvens.

29.3. Si l'autorisation de recours à des prestations de service expire, le client est tenu de restituer la carte de service Ayvens, et les frais encourus pour les prestations de service ne lui seront plus facturés. Si le client bénéficie toujours de prestations de service, les frais afférents lui sont facturés.

29.4. Pour les prestations de service non convenues contractuellement, mais fournies séparément ou facturées à Ayvens, Ayvens se réserve le droit de facturer des frais administratifs supplémentaires conformément à la liste des prix en vigueur.

29.5. Les paiements effectués par l'utilisateur peuvent être soumis à Ayvens au moyen d'un formulaire de dépenses en espèces et être remboursés seulement dans des cas exceptionnels justifiés, tels qu'un dysfonctionnement technique (incapacité d'exercer le droit d'achat). Toutefois, les justificatifs doivent être présentés au plus tard 6 mois après leur émission ; les frais de déplacement de l'utilisateur ne pouvant être traités en espèces.

29.6. À la fin du contrat individuel, l'obligation de prise en charge des frais d'Ayvens expire également, à moins que la commande n'ait été passée avant l'expiration du contrat individuel.

29.7. Le client est tenu de veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent pas utiliser la carte de service Ayvens. Le client est responsable des dommages causés par des achats de services non autorisés effectués par le client, les utilisateurs du véhicule ou des tiers. Si le client ou l'utilisateur du véhicule perd la carte de service Ayvens, il doit

contacter immédiatement le centre de service d'Ayvens. À la fin du contrat de leasing, le client doit restituer la carte de service Ayvens à Ayvens.

30. Service technique

30.1. L'étendue des services comprend les prestations suivantes :

30.1.1. travaux d'entretien prescrits par le fabricant, y compris les matériaux nécessaires à cet effet ;

30.1.2. élimination des dommages dus à l'usure ainsi que

30.1.3. frais afférents à l'inspection du véhicule, y compris le contrôle des gaz d'échappement et le contrôle des freins.

30.2. Seul les garages du réseau «Fournisseur de service partenaire» sont habilités à fournir ces prestations de service sur le territoire national, qui doivent être autorisées au préalable par Ayvens.

30.3. Le client peut utiliser les produits «Smart Care» ou «Individual Care» pour prendre rendez-vous.

30.3.1. Le client contacte Ayvens pour prendre rendez-vous. Ayvens choisit le garage et prend rendez-vous pour le client (= «Smart Care»).

30.3.2. Le client contacte Ayvens pour prendre rendez-vous dans un garage ou choisit le garage conformément à la liste de partenaires en vigueur chez Ayvens sur le site Internet d'Ayvens (Fournisseur de service partenaire) et prend rendez-vous directement auprès du fournisseur de service partenaire («Individual Care»).

30.4. Toute prestation de service par des garages extérieurs au réseau Fournisseur de service partenaire agréé par Ayvens est exclue et nécessite, dans des cas exceptionnels, un accord séparé, écrit et unique d'Ayvens avant la prise de rendez-vous. Les frais administratifs supplémentaires en découlant sont facturés conformément à la liste des prix en vigueur.

30.5. Les prestations suivantes, entre autres, sont exclues de la prise en charge des coûts :

30.5.1. Frais de carburant, ainsi que pour les consommables à remplir entre les services prescrits par le constructeur (p. ex. huiles moteur, additifs DPF, etc.) et lave-glace/antigel ;

30.5.2. Frais de lavage, de nettoyage et de polissage du véhicule ainsi que pour les autres entretiens du véhicule ;

30.5.3. Frais pour les mesures d'entretien et de réparation des équipements et accessoires ainsi que pour les accessoires ajoutés hors usine ;

30.5.4. Bris de glace ;

30.5.5. Dommages liés à un accident ;

30.5.6. Dommages classés comme perte totale/majeure économique ou technique ;

30.5.7. Remises en état des textiles/des revêtements intérieurs ;

30.5.8. Réparations des dégâts de peinture ;

30.5.9. Dommages causés par le non-respect du mode d'emploi fourni par le constructeur, un entretien négligé ou une mauvaise utilisation ;

30.5.10. Dommages consécutifs causés par des défauts qui ne sont pas corrigés en temps opportun ou de manière ;

30.5.11. En outre, les défauts qui peuvent être couverts par la garantie ou qui relèvent de la garantie ne sont pas couverts ;

30.5.12. Dans le cas des véhicules électriques/hybrides, les défauts dus à une capacité de charge réduite ou aux frais d'élimination de la batterie ne sont pas couverts ;

30.5.13. Factures de garages non agréés par Ayvens ou dont le montant n'a pas été approuvé par Ayvens.

30.6. Ayvens se réserve également le droit, trois mois avant la fin calculée du contrat individuel, de ne prendre en charge que les frais des réparations absolument nécessaires en raison de réglementations

légales (p. ex., code de la route) ou pour garantir la sécurité lors de la circulation.

31. Road Assistance

31.1. «Road Assistance» porte assistance au client en cas de pannes et d'accidents en Suisse et dans d'autres pays européens, à condition que le lieu de la panne ou de l'accident se situe sur une route ou un parking ouvert à la circulation de véhicules motorisés. Les pays européens couverts par la garantie sont répertoriés dans le manuel du conducteur.

31.2. Une panne correspond à une panne soudaine et imprévisible du véhicule due à un défaut électronique ou mécanique, qui rend tout déplacement ultérieur impossible ou non autorisé par la loi. Un accident est défini comme un dommage causé au véhicule par un événement extérieur et imprévisible.

31.3. Si l'évènement est couvert factuellement et géographiquement par la garantie de mobilité du constructeur du véhicule, la garantie de mobilité prévaut sur les prestations de Road-Assistance, et le client ne peut prétendre à aucune réclamation auprès de Road-Assistance. Il sera orienté par Ayvens vers le prestataire approprié conformément à la garantie de mobilité du constructeur.

31.4. Si le client subit un accident ou une panne, il doit immédiatement appeler le centre de service d'Ayvens. Les prestations ne seront fournies que si le centre de service d'Ayvens est immédiatement informé du dommage. Le centre de service d'Ayvens essaye alors de remettre le véhicule en état de marche par le biais d'une assistance téléphonique.

31.5. S'il s'agit d'une panne et qu'elle ne peut être résolue par l'assistance téléphonique, un technicien sera envoyé sur les lieux de la panne et tentera de rétablir la mobilité du client sur place, même si aucune pièce de rechange ne sera emportée avec lui. Le client ou son mandataire est tenu d'être présent jusqu'à la résolution de la panne.

31.6. Si la panne ne peut être réparée par le technicien et qu'elle est survenue en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, le véhicule sera transporté dans un garage agréé par Ayvens ou, si celui-ci se trouve à plus de 100 km du lieu de la panne, dans le garage le plus proche.

31.7. Si le véhicule a un accident en Suisse ou s'il subit un acte de vandalisme, le véhicule sera transporté dans un garage agréé par Ayvens ou, si celui-ci se trouve à plus de 100 km du lieu de l'accident, dans le garage le plus proche. Aucun dépannage n'est prévu pour les véhicules impliqués dans un accident, uniquement des prestations de remorquage ou de transport.

31.8. Si la panne ou l'accident survient à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein), le véhicule sera transporté jusqu'au garage habilité le plus proche. Si le lieu de la panne ou de l'accident se situe à moins de 100 km de la frontière suisse, le véhicule est transporté vers le garage agréé Ayvens le plus proche ou un garage plus proche en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

31.9. Si les pièces de rechange ne sont pas disponibles localement à l'étranger, leur livraison immédiate sera organisée par Road Assistance, dans la mesure du possible. Le client ne peut cependant pas prétendre à des dommages et intérêts pour non-livraison des pièces de rechange. Si les pièces de rechange ne sont pas incluses dans l'étendue des prestations de service auxquelles peut prétendre le client, des éventuels frais et droits de douane doivent être payés par le client. Le client est également responsable de l'importation en bonne et due forme.

31.10. Si le véhicule ne peut plus rouler en raison d'un dommage technique ou d'un accident, s'il se trouve en dehors de la chaussée et ne peut être remorqué sans l'aide de véhicules spéciaux, le centre de

service d'Ayvens organise le dépannage et prend en charge les frais jusqu'à un maximum de CHF 2'000.-.

31.11. Si le véhicule ne peut être réparé le jour même suite à une panne ou un accident et que le véhicule reste impropre à la circulation, le client ou le conducteur et les passagers du véhicule ont droit à un remboursement total des frais de déplacement à hauteur de CHF 60.- (total pour les conducteurs et passagers) depuis le lieu de la panne ou de l'accident jusqu'au point d'attente d'un transport en commun le plus proche ou, au choix du client, jusqu'à la société de location de voitures ou l'hôtel le plus proche. Les frais ne sont pris en charge que sur présentation d'un justificatif et à condition qu'ils ne puissent être imputés à la compagnie d'assurance du client ou à un tiers responsable ou au client lui-même. En outre, le client peut prétendre à l'une des prestations de service énumérées ci-dessous, à condition qu'elles ne soient pas fournies par une compagnie d'assurance ou un tiers responsable ou que les frais soient couverts. La prestation de service spécifique accordée au cas par cas est déterminée par le centre de service d'Ayvens en concertation avec le client, en tenant compte des circonstances spécifiques et de l'approche objectivement la plus adaptée et la moins chère. Les prestations de service ne peuvent pas être cumulées.

31.12. Le centre de service d'Ayvens met à disposition un véhicule de remplacement et prend en charge les frais pendant toute la durée de la réparation ou pendant sept jours maximum pour assurer la mobilité. Dans la mesure du possible, un véhicule de remplacement de la même catégorie que le véhicule du client est mis à disposition. Les véhicules mis à disposition par Ayvens disposent tous d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance tous risques avec valeur vénale majorée. Si le client souhaite bénéficier d'une couverture d'assurance supplémentaire (p. ex., assurance passagers), il doit s'en charger lui-même. Les frais de carburant et d'utilisation des autoroutes, les risques d'accidents et de vol ainsi que les autres frais d'assurance ne sont pas couverts. Le client s'engage à respecter les dispositions contractuelles de la société qui met à disposition le véhicule («Conditions de location») et indemnise Ayvens ou le prestataire auquel Ayvens fait appel pour toutes réclamations découlant de la violation des présentes dispositions. Si un véhicule de remplacement ne peut être mis à disposition, le client ne peut prétendre à des dommages et intérêts, et doit recourir à l'une des prestations de service suivantes.

31.13. Ayvens rembourse au client et aux autres passagers du véhicule le prix d'un titre de transport en commun de 1^{re} classe. Si le lieu de la panne ou de l'accident se situe à l'étranger et que le trajet en train avec la correspondance la plus rapide selon les horaires des trains dépasse huit heures, le prix d'un billet d'avion en classe économique est pris en charge.

31.14. Si la distance entre le lieu de la panne ou de l'accident et le siège de l'entreprise du client est inférieure à 50 km et que le retour en transports en commun n'est pas possible en raison de l'horaire ou d'indisponibilité de voiture de remplacement le jour même de la panne ou de l'accident, les frais de déplacement en taxi du client et des autres passagers du véhicule jusqu'au siège de l'entreprise du client sont remboursés. Le montant n'est remboursé que sur présentation d'un justificatif et dans la limite de CHF 300.- (total pour l'utilisateur et les passagers).

31.15. Si la distance entre le lieu de la panne ou de l'accident et le siège de l'entreprise du client est supérieure à 50 km et qu'il n'est pas possible de poursuivre la route le jour même, ou si le client attend une réparation en accord avec le centre de service d'Ayvens, Ayvens réserve et paye jusqu'à quatre nuitées maximales dans un hôtel 3 étoiles à déterminer par le centre de service d'Ayvens sur présentation du justificatif.

31.16. En outre, le client a droit au remboursement des frais de déplacement engagés jusqu'au garage où le véhicule réparé et en état de rouler pourra être récupéré. Ayvens prend en charge les frais de déplacement à hauteur d'un titre de transport en commun de 1^{re} classe ou d'un billet d'avion en classe économique, à condition que le garage soit situé à l'étranger et que la durée du trajet avec la liaison ferroviaire la plus rapide selon les horaires des trains dépasse 8 heures.

31.17. En cas de sinistre en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, les prestations de service sont limitées à un montant de CHF 800.-. En cas de sinistre à l'étranger, les frais sont pris en charge ou remboursés à hauteur de CHF 1'200.-. Les frais ne seront couverts que tant que le véhicule n'est pas en état de circuler. Tous frais supplémentaires doivent être pris en charge par le client.

31.18. Si la réparation à l'étranger dure plus de trois jours, Ayvens organise, une seule fois par sinistre, le retour du véhicule défectueux ou endommagé depuis l'étranger au garage agréé Ayvens. Le retour n'est effectué qu'avec l'accord préalable d'Ayvens et si les frais de retour n'excèdent pas la valeur actuelle du véhicule après le sinistre. Si, selon l'avis d'Ayvens, le véhicule a subi une perte totale, le véhicule est mis à la casse à l'étranger et l'art. 25 des CGV s'applique.

31.19. Le véhicule est stationné dans un endroit sûr en Suisse et à l'étranger jusqu'à ce qu'il soit réparé ou récupéré, les frais étant couverts jusqu'à un maximum de CHF 100.- par sinistre. Les frais supplémentaires doivent être pris en charge par le client.

32. Service pneus

32.1. Ayvens prend en charge les frais d'achat initial des pneus hiver et le remplacement des pneus été et hiver dû à l'usure dès que la profondeur de sculpture minimale légale est atteinte. Ayvens prend également en charge les frais de montage et de valve ainsi que le système de surveillance de pression des pneus (TPMS).

32.2. Ayvens prend en charge le stockage saisonnier des pneus été et hiver ainsi que les frais d'élimination des pneus.

32.3. Le nombre et les dimensions des pneus et jantes fournis ainsi que la détermination des pneus «premium» ou «value» sont définis dans le contrat individuel. Le choix de la marque des pneus incombe à Ayvens. D'autres pneus homologués d'autres marques ou tailles ne peuvent être montés qu'avec l'accord préalable d'Ayvens, le client assumant les frais supplémentaires.

32.4. Ayvens met à disposition du client une liste de pneus du réseau «Fournisseur de service partenaire». La prise en charge des frais s'applique exclusivement avec les partenaires du réseau «Fournisseur de service partenaire».

32.5. Si des pneus ou des jantes sont achetés en dehors du réseau «Fournisseur de service partenaire» et que des pneus ou des jantes divergent des dimensions ou du type spécifiés dans l'offre, la différence de coût qui en résulte est répercutée sur le client ou les frais de service mensuels sont ajustés en conséquence.

32.6. En outre, Ayvens facture au client les frais administratifs supplémentaires conformément à la liste des prix en vigueur, à moins que ce paiement n'ait été initié par Ayvens elle-même.

32.7. Sont exclus du service pneus le remplacement des pneus en raison de dommages causés par des accidents, des pannes ou du vandalisme, des clous enfoncés, des dommages à la carrosserie et si les pneus sont soumis à une usure excessive suite à une utilisation non conforme au contrat (p. ex., suite à la participation à des événements de sport automobile).

32.8. Ayvens se réserve le droit, trois mois avant la fin prévue d'un contrat individuel, de ne prendre en charge que les frais d'achat absolument nécessaires en raison de réglementations légales (p. ex., code de la route) ou pour garantir la sécurité lors de la circulation. Dans

ce cadre, Ayvens se réserve le droit de ne commercialiser que des pneus de la gamme «Value».

32.9. La garniture de pneus (avec jantes) non montée sur le véhicule et appartenant à Ayvens doit être restituée à Ayvens à la fin du contrat individuel.

33. Service de véhicule de remplacement

33.1. Le service de location ne peut être souscrit qu'avec le service Road Assistance.

33.2. Le service de véhicule de remplacement comprend la mise à disposition gratuite d'un véhicule de location.

33.3. Sauf indication contraire dans le contrat individuel et sauf si le véhicule de location peut être utilisé dans le cas d'une occasion définie, il est mis à la disposition du client pour les durées maximales suivantes par occasion :

33.3.1. En cas de travaux de maintenance conformément au service technique dans un garage agréé du réseau «Fournisseur de service partenaire», jusqu'à 3 jours calendaires ;

33.3.2. en cas d'accident ou de dommage technique dans un garage agréé du réseau «Fournisseur de service partenaire», jusqu'à 7 jours calendaires par occasion ;

33.3.3. en cas de vol jusqu'à 30 jours calendaires ;

33.3.4. en cas de dommage total jusqu'à 14 jours calendaires ;

33.4. Les jours sont comptés à partir de la mise à disposition du véhicule de location.

33.5. Les conditions générales de vente de l'entreprise de location de voitures concernée s'appliquent pour la mise à disposition du véhicule de location. Ayvens ne garantit pas que le véhicule de location corresponde à la même marque, modèle ou catégorie que le véhicule en leasing.

33.6. Le client s'engage à respecter les conditions de location, indemnise et dégage Ayvens de toute responsabilité pour toutes réclamations découlant de la violation des présentes dispositions.

33.7. Le client doit lui-même prendre en charge toute assurance tous risques ou assurance passagers pour le véhicule de location pendant toute la durée d'utilisation du véhicule de location.

34. Service de carburant et de recharge

34.1. Le client peut obtenir des services de plein de carburant/de recharge électrique et des services auxiliaires spécifiques au véhicule auprès des partenaires d'Ayvens (entreprises pétrolières, exploitants d'infrastructures de recharge, etc.).

34.2. Ayvens est mandatée par le client pour effectuer les démarches administratives nécessaires telles que les commandes, les blocages, le paiement des factures, la résiliation des droits de souscription (p. ex. cartes de carburant, cartes de recharge, logiciels d'application divers) pour le client. Ayvens est en droit de facturer les frais administratifs supplémentaires (changements de code PIN, remplacement de cartes, etc.) conformément à la liste des prix en vigueur.

34.3. Les CGV et les conditions d'utilisation du partenaire respectif servent de base aux présentes CGV et sont considérées comme convenues entre Ayvens et le client. Ayvens n'assume aucune responsabilité quant à la disponibilité et à la qualité des livraisons ou des prestations ainsi obtenues.

34.4. Ayvens est libre de bloquer la carte de carburant/recharge en cas de défaut de paiement du client.

34.5. Le client doit également veiller que la carte soit utilisée exclusivement pendant la durée convenue contractuellement et uniquement conformément à l'utilisation prévu par le contrat. De plus, il veille à ce que toute perte soit immédiatement signalée. Le client

libère Ayvens de toute responsabilité quant aux montants non payés par le client.

34.6. Ayvens est en droit d'exiger un acompte pour chaque droit d'achat individuel et de l'ajuster en fonction de la consommation réelle. Pour ce faire, les dépenses accumulées pendant la période de facturation écoulée pour la période de facturation sont comparées aux acomptes mensuels du client (moins les frais de la carte de carburant/charge) et compensées par un crédit ou un débit. Aucun intérêt n'est facturé.

34.7. Le client fait en sorte que le kilométrage actuel soit enregistré par l'utilisateur du véhicule après que celui-ci a fait le plein/rechargé le véhicule. Une saisie correcte des données est une condition préalable pour qu'Ayvens puisse créer des statistiques appropriées.

34.8. Ayvens répercute sur le client les montants réglés directement entre le partenaire de coopération et Ayvens via l'utilisation de la carte de carburant/de recharge, ainsi que les autres frais encourus.

34.9. En cas de résiliation du contrat individuel, Ayvens récupère toutes les cartes de carburant/recharge.

35. Gestion de sinistres

35.1. Dans le cadre de cette prestation de service, Ayvens coordonne le règlement des sinistres avec un carrossier national du réseau «Fournisseur de service partenaire» ainsi que le règlement des sinistres avec la compagnie d'assurance.

35.2. La gestion de rendez-vous auprès d'une carrosserie peut s'effectuer de deux manières: le client prend rendez-vous ou Ayvens peut s'en charger auprès d'un carrossier du réseau «Fournisseur de service partenaire» (voir site Internet d'Ayvens pour plus de détails). Dans des cas exceptionnels et autorisés au préalable par Ayvens, il est possible d'avoir recours à un carrossier en dehors du réseau «Fournisseur de service partenaire» d'Ayvens. Une telle autorisation spéciale au cas par cas n'a aucun effet contraignant pour les cas futurs et autorise Ayvens à facturer les frais administratifs supplémentaires qui en résultent conformément à la liste des prix en vigueur.

35.3. Si Ayvens approuve la réparation, celle-ci sera facturée directement à l'assurance tous risques-collision ou à l'assurance responsabilité civile. En cas de négligence présumée d'un tiers, Ayvens avance tous les frais de réparation liés aux dommages sur le véhicule, y compris les éventuels frais d'expertise, pendant un délai maximum de 60 jours calendaires. Les frais non couverts par une assurance ou un tiers sont répercutés sur le client. Le client doit accompagner Ayvens dans toutes les démarches nécessaires ou fournir les déclarations nécessaires afin que les réclamations auprès des compagnies d'assurance puissent être effectuées. Le client indemnise et dégage Ayvens de toute responsabilité pour tous les frais et dommages résultant du manquement aux obligations visées au présent point. Toute indemnisation, y compris pour réduction de valeur de l'autre partie dans l'accident ou de sa compagnie d'assurance, revient de droit à Ayvens.

35.4. Ayvens ne traite aucune gestion des sinistres si ceux-ci sont pris en charge par des garages non agréés par Ayvens.

35.5. Ayvens est en droit, en accord avec le client, de faire appel à un expert pour évaluer les dommages et répercuter les frais en résultant sur le client.

35.6. Selon le contrat, les frais de traitement de ce service peuvent être facturés forfaitairement ou par sinistre selon la liste des prix en vigueur. Si une assurance responsabilité civile et tous risques est souscrite auprès d'Ayvens, la gestion des dommages est effectuée gratuitement.

36. Service d'assurance

36.1. Le client peut choisir parmi les options suivantes :

36.1.1. Ayvens souscrit une assurance automobile pour le véhicule utilisé par le client en son nom et pour son propre compte, ou

36.1.2. Ayvens transmet les coordonnées d'une assurance partenaire au client.

36.2. Ayvens prend en charge le recouvrement des créances auprès de la compagnie d'assurance concernée, les transmet à l'assureur respectif et prend en charge la gestion des sinistres sans frais de traitement.

36.3. Les tarifs et conditions d'assurance respectifs de l'assureur seront communiqués au client sur demande.

36.4. Dans le cas du point 36.1.1, les dispositions du contrat d'assurance entre la compagnie d'assurance et Ayvens s'appliquent également comme convenu entre Ayvens et le client.

36.5. En cas d'informations contradictoires sur les documents d'Ayvens, les conditions générales d'assurance et les polices de la compagnie d'assurance concernée s'appliquent exclusivement.

36.6. Le client doit payer les primes d'assurance. L'obligation de paiement du client change donc entièrement en fonction du montant de la prime d'assurance, taxes et droits compris de la compagnie d'assurance respective.

36.7. Le début et la fin de la couverture d'assurance sont déterminés exclusivement par le contrat d'assurance concerné.

36.8. Si le tarif de l'assurance ou les taxes d'assurance et les prélèvements légaux changent, les primes d'assurance seront adaptées en conséquence. Ceci s'applique également aux modifications nécessaires de la classification en raison de sinistres négatifs ou positifs, si l'assureur le demande.

36.9. Le contrat d'assurance prend fin pour le véhicule concerné conformément aux conditions de résiliation de la compagnie d'assurance concernée.

36.10. La facturation de l'assurance est établie à la fin du contrat individuel conformément aux conditions d'assurance correspondantes.